

Communication CBFA_2009_31 du 18 novembre 2009

Communication aux personnes ayant l'intention d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée dans le capital d'organismes financiers

Champ d'application:

Toutes personnes physiques ou morales ayant l'intention de procéder à des acquisitions, accroissements, réductions et cessions de participations qualifiées dans :

- les établissements de crédit,
- les entreprises d'investissement,
- les sociétés de gestion d'organismes publics de placement,
- les compagnies financières,
- les entreprises d'assurance,
- les entreprises de réassurance,
- et les holdings d'assurance.

Résumé/Objectifs:

Sur la base des documents élaborés à l'échelon européen, la présente communication vise à fournir à toute personne ayant décidé d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée directe ou indirecte dans un organisme financier relevant des compétences de contrôle prudentiel de la Commission bancaire, financière et des assurances toutes les informations nécessaires pour faciliter le bon déroulement de l'évaluation prudentielle de leur projet.

Structure:

AVANT-PROPOS

LES NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGALES

OBJET DE LA PRÉSENTE COMMUNICATION

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE COMMUNICATION

RECOMMANDATION

1. QUAND UNE DÉCISION D'ACQUISITION OU DE CESSION DOIT-ELLE ÊTRE NOTIFIÉE À LA CBFA ?

NOTIFICATION D'ACQUISITIONS DONNANT LIEU À UNE ÉVALUATION PRUDENTIELLE

NOTIFICATION DE CESSIONS DE DROITS D'ASSOCIÉS CONSTITUTIFS D'UNE PARTICIPATION QUALIFIÉE

NOTIFICATIONS À DES FINS INFORMATIVES UNIQUEMENT DES ACQUISITIONS OU CESSIONS DE DROITS D'ASSOCIÉS (SEUIL DE 5 %)

ACQUISITION OU CESSION D'UNE PARTICIPATION « INDIRECTE »

MODALITÉS DE CALCUL DES SEUILS

PERSONNES AGISSANT DE CONCERT

"FRANCHISSEMENTS PASSIFS (INVOLONTAIRES)" DES SEUILS

ACQUISITION, ACCROISSEMENT, RÉDUCTION OU CESSION D'UNE PARTICIPATION QUALIFIÉE DIRECTE OU

INDIRECTE DANS UN ORGANISME FINANCIER DONT LES ACTIONS SONT COTÉES OU AU TRAVERS D'UNE

SOCIÉTÉ DONT LES ACTIONS SONT COTÉES

2. QUELLES FORMALITÉS LE CANDIDAT ACQUÉREUR OU CÉDANT DOIT-IL ACCOMPLIR ?

CONTACTS PRÉALABLES AVEC LA CBFA RECOMMANDÉS

NOTIFICATION OFFICIELLE

DÉCLARATIONS COMMUNES
DANS LE CAS DE PERSONNES AGISSANT DE CONCERT
DANS LE CAS DE PARTICIPATIONS INDIRECTES
POSSIBILITÉ DE NOTIFICATION À L'INTERVENTION D'UN MANDATAIRE
DOSSIER - INFORMATIONS REQUISES DU CANDIDAT
ACCUSÉ DE RÉCEPTION PAR LA CBFA

3. QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉVALUATION PAR LA CBFA ?
4. LA CBFA PEUT-ELLE REQUÉRIR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ?
5. DANS QUELS DÉLAIS LA CBFA EST-ELLE TENUE DE PRENDRE UNE DÉCISION ET DE LA NOTIFIER ?
PRINCIPE GÉNÉRAL
SUSPENSION DU DÉLAI D'ÉVALUATION DANS LE CAS D'UNE DEMANDE D'INFORMATIONS
COMPLÉMENTAIRES
NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE LA CBFA AU CANDIDAT ACQUÉREUR
6. L'ACQUISITION PEUT-ELLE ÊTRE EXÉCUTÉE AVANT LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE LA CBFA OU AVANT
L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'ÉVALUATION ?
7. QUELS RECOURS À L'ENCONTRE D'UNE DÉCISION D'OPPOSITION DE LA CBFA ?
8. LA CBFA DISPOSE-T-ELLE D'UN POUVOIR DE CONTRÔLE CONTINU À L'ÉGARD DES ACTIONNAIRES DES
ORGANISMES FINANCIERS ?

Madame,
Monsieur,

AVANT-PROPOS

Sur le plan prudentiel, il est essentiel que les personnes qui sont susceptibles d'exercer une influence sur la gestion des organismes financiers en raison des participations qu'ils détiennent directement ou indirectement dans leur capital présentent les qualités permettant de considérer qu'ils exerceront cette influence de manière à promouvoir une gestion saine et prudente de ces organismes.

Outre que cette exigence prudentielle constitue une condition d'agrément, elle perdure ensuite, et se traduit notamment par la nécessité de procéder à l'évaluation prudentielle des qualités des personnes physiques ou morales qui ont décidé d'acquérir ou d'accroître significativement une participation dans le capital de ces organismes financiers. Cette évaluation prudentielle doit cependant être effectuée dans des conditions telles qu'elle ne constitue pas un obstacle disproportionné aux opérations d'acquisition dans le secteur financier.

LES NOUVELLES DISPOSITIONS introduites à cet égard dans les diverses lois prudentielles belges par la loi du 31 juillet 2009 ^[1] transposent la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 ^[2] qui poursuit cet objectif. Cette directive procède à l'harmonisation européenne et trans-sectorielle maximale en la matière, en particulier en ce qui concerne :

- les situations dans lesquelles une évaluation prudentielle doit avoir lieu (définition des seuils de notification);
- les informations requises des candidats acquéreurs pour permettre l'évaluation prudentielle, tenant compte du principe de proportionnalité;
- des critères sur la base desquels l'évaluation prudentielle doit être effectuée; et
- la procédure et les délais de l'évaluation.

Par ailleurs, afin de veiller à une application de la Directive aussi uniforme que possible au travers des différents Etats membres de l'Espace Economique Européen et dans les différents secteurs financiers concernés, les trois comités de contrôleurs prudeniels institués par la Commission européenne (à savoir, le « Comité européen des contrôleurs bancaires » [Committee of European Banking Supervisors - CEBS], le « Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles » [Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors - CEIOPS] et le « Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières » [Committee of European Securities Regulators - CESR]) ont élaboré de commun accord et publié un document intitulé « *Guidelines for prudential assessment of acquisition and increase of holdings in the financial sector required by Directive 2007/44/EC* » ^[3]. Ce document vise à favoriser la convergence des pratiques prudentielles des autorités compétentes des différents Etats membres et des différents secteurs concernés dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive. En particulier, ces autorités de contrôle ont clarifié leur compréhension commune des critères d'évaluation énumérés par la directive et ont établi une liste commune des informations relatives au candidat acquéreur et à son projet, qui sont nécessaires pour permettre l'évaluation prudentielle des projets d'acquisition ou d'accroissement de participations qualifiées dans les organismes financiers.

Une traduction française [*ndlr "néerlandaise" dans la version néerlandaise de cette communication*] de ce document de référence et de ses annexes est jointe à la présente communication (voir annexe CBFA_2009_PROJET-1).

OBJET DE LA PRÉSENTE COMMUNICATION

Sur la base des documents élaborés à l'échelon européen, la présente communication vise à fournir à toute personne ayant décidé d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée directe ou indirecte dans un organisme financier relevant des compétences de contrôle prudentiel de la Commission bancaire, financière et des assurances toutes les informations nécessaires pour faciliter le bon déroulement de l'évaluation prudentielle de leur projet.

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE COMMUNICATION

La présente communication concerne les acquisitions, accroissements, réductions et cessions de participations qualifiées dans l'ensemble des organismes financiers de droit belge concernés par les nouvelles dispositions légales insérées dans les lois prudentielles par la loi précitée du 31 juillet 2009, à savoir :

- les établissements de crédit,
- les entreprises d'investissement,
- les sociétés de gestion d'organismes publics de placement,

¹ Loi du 31 juillet 2009 assurant la transposition de la directive 2007/44/CE du 5 septembre 2007 relative aux procédures et critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier, MB. 8 septembre 2009.

Voir aussi l'exposé des motifs : Chambre des Représentants, 2008-2009, Doc 52 2011/001 : <http://www.lachambre.be/doc/flwb/pdf/52/2011/52k2011001.pdf>.

² Directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier.

³ - http://www.c-ebis.org/getdoc/09acbe4b-c2ee-4e65-b461-331a7176ac50/2008-18-12_M-A-Guidelines.aspx.

- <http://www.ceiops.eu/media/files/publications/submissionstotheec/MA-Guidelines.pdf>.

- <http://www.cesr.eu/index.php?docid=5430>.

- les compagnies financières [⁴],
- les entreprises d'assurance,
- les entreprises de réassurance,
- et les holdings d'assurance [⁵].

Ces établissements sont collectivement dénommés ci-après "organismes financiers".

RECOMMANDATION

Bien que la présente communication vise à fournir aux candidats acquéreurs et cédants l'ensemble des informations qui sont nécessaires pour permettre un déroulement optimal de la procédure d'évaluation prudentielle de leurs projets, la CBFA leur recommande vivement de prendre contact au plus tôt avec elle préalablement à la notification officielle de leur projet d'acquisition, d'accroissement, de réduction ou de cession d'une participation qualifiée dans un organisme financier (voir aussi le point 2 ci-après).

En particulier, un tel contact préalable est en effet de nature à permettre au candidat acquéreur de s'assurer *in concreto* de la liste des informations qu'il devra joindre à la notification de sa décision à la CBFA, de sorte que son dossier puisse être considéré comme complet, et que le délai d'évaluation (cf. infra) prenne cours à la réception de cette notification. Il permettra également à la CBFA de s'organiser au mieux et d'arrêter dans les meilleurs délais sa décision à l'égard du projet d'acquisition. Ce contact préalable pourra également permettre au candidat acquéreur de lever ses incertitudes, par exemple quant à savoir si certaines affaires civiles ou administratives dans lesquelles lui-même ou une entreprise qu'il dirige ou contrôle ont été impliqués sont pertinentes pour permettre à la CBFA de procéder en toute connaissance de cause à l'évaluation prudentielle de son projet, et doivent dès lors être mentionnées dans le dossier d'informations qu'il lui adressera.

⁴ En vertu de l'article 4, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif au contrôle sur base consolidée des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.

⁵ En vertu de l'article 91 ter 1, 1°, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

1. QUAND UNE DÉCISION D'ACQUISITION OU DE CESSIION DOIT-ELLE ÊTRE NOTIFIÉE À LA CBFA ?

⇒ Notification d'acquisitions donnant lieu à une évaluation prudentielle (participation qualifiée, et franchissement des seuils de 20 %, 30 % et 50 % du capital ou des droits de vote):

En vertu des nouvelles dispositions légales ^[6], la notification de la décision d'acquérir des actions ou des droits d'associés dans un organisme financier est légalement requise, et donne lieu à une évaluation prudentielle par la CBFA lorsque, du fait de cette acquisition, l'acquéreur

- détiendra une "participation qualifiée" dans cet organisme financier ; ou
- accroîtra une participation qualifiée qu'il détient de sorte que la proportion des droits de vote ou du capital détenue atteindra ou dépassera les seuils de 20 %, de 30 % ou de 50 %, ou que l'organisme financier deviendra sa filiale.

Il est à souligner que la notification et l'évaluation prudentielle à laquelle elle donne lieu sont légalement des préalables à l'acquisition effective des actions ou droits d'associés.

Concernant la notion de « participation qualifiée », elle est légalement définie ^[7] comme étant : « *la détention, directe ou indirecte, de 10 p.c. au moins du capital d'une société ou des droits de vote attachés aux titres émis par cette société, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de la société dans laquelle est détenue une participation; le calcul des droits de vote s'établit conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, ainsi qu'à celles de ses arrêtés d'exécution* ».

Il est à souligner que, compte tenu du critère d'influence notable sur la gestion, l'acquisition d'une participation inférieure à 10 % du capital ou des droits de vote peut donner lieu à l'obligation de notification et à l'évaluation prudentielle du projet du candidat acquéreur. Une telle influence notable pourra par exemple être déduite de la possibilité attribuée à l'actionnaire d'être représenté au sein du conseil d'administration. Elle pourra également résulter de la dispersion des actions et des droits de vote sur un grand nombre d'actionnaires de telle sorte que, bien que détenant moins de 10 % du capital ou des droits de vote, l'actionnaire concerné se trouve en position d'influencer significativement les décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

⇒ Notification de cessions de droits d'associés constitutifs d'une participation qualifiée

Les dispositions légales requièrent également que toute personne qui détient une participation qualifiée, notifie à la CBFA sa décision de réduire sa participation qualifiée de telle façon qu'il ne s'agira plus d'une participation qualifiée, ou que la proportion des droits de vote ou du capital détenue descende en dessous des seuils de 20 %, 30 % ou 50 %, ou que l'organisme financier cesse d'être sa filiale.

Cette notification est requise quelles que soient les modalités de l'opération. Il est notamment indifférent que celle-ci soit réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit.

De même que dans le cas de l'acquisition ou de l'accroissement d'une participation qualifiée, cette notification doit être effectuée préalablement à la cession effective faisant l'objet de la décision de l'actionnaire. Dans la mesure du possible, le cédant indiquera à la CBFA l'identité du cessionnaire de la participation. Cette notification vise en effet à informer la CBFA de la modification décidée de la composition de l'actionnariat de l'organisme financier concerner, et à lui permettre de procéder, le cas échéant, à l'évaluation prudentielle de cette modification.

⁶ - Article 24, § 1^{er}, de la loi du 22 mars 1993 sur le statut et le contrôle des établissements de crédit (ci-après "la loi bancaire").
 - Article 23bis de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances (ci-après "loi de contrôle des assurances").
 - Article 24, § 1^{er}, de la loi du 16 février 2009 relative à la réassurance (ci-après "loi relative à la réassurance").
 - Article 67, § 1^{er}, de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement (ci-après "loi de contrôle des entreprises d'investissement").
 - Article 159, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (ci-après "loi OPC").

⁷ - Article 3, § 1^{er}, 3°, de la loi bancaire.
 - Article 2, § 6, 10^{ter}, de la loi de contrôle des assurances.
 - Article 4, alinéa 1^{er}, 11°, de la loi relative à la réassurance.
 - Article 46, 24°, de la loi de contrôle des entreprises d'investissement.
 - Article 3, 15°bis, de la loi OPC.

⇒ Notifications à des fins informatives uniquement des acquisitions ou cessions de droits d'associés (seuil de 5 %)

Complémentaire à l'obligation susdite de notification impliquant une évaluation prudentielle du projet du candidat acquéreur, les dispositions légales [⁸] imposent également aux acquéreurs de participations non qualifiées de notifier cette acquisition à la CBFA, à des fins purement informatives, dès lors que la proportion des droits de vote ou du capital de l'organisme financier qu'ils détiennent atteint ou dépasse le seuil de 5 %.

De même, toute personne détenant des actions ou droits d'associés d'un organisme lui conférant plus de 5 % des droits de vote ou du capital et qui ne constituent pas une participation qualifiée, est tenue de notifier à la CBFA la cession de tout ou partie de ses actions ou droit d'associés dont il résulte que la fraction du capital ou des droits de vote qu'il détient franchit à la baisse ce même seuil de 5 %.

Contrairement aux notifications évoquées ci-dessus, qui donnent lieu à une évaluation prudentielle, les notifications à des fins purement informatives des acquisitions et cessions de droit d'associés faisant franchir le seuil de 5 %, ne doivent pas intervenir préalablement à la réalisation effective de l'acquisition ou de la cession. Un délai de 10 jours ouvrables est en effet laissé par les dispositions légales à l'acquéreur ou au cédant pour y procéder.

Ces notifications à des fins informatives doivent notamment permettre à la CBFA de conserver une connaissance à jour de la composition de l'actionnariat des organismes financiers, et de s'assurer, lorsque des participations de moins de 10 % du capital et des droits de vote sont acquises, qu'elles ne constituent pas des « participations qualifiées » au sens de la loi.

Le cas échéant, s'il ressort de l'examen de la CBFA que, compte tenu de la structure du capital de l'organisme financier concerné, des modalités de l'acquisition, de conventions conclues entre actionnaires, ou de toutes autres circonstances relevantes, l'acquéreur dispose, du fait de son acquisition, d'une influence notable sur la gestion de l'organisme financier, elle en avisera au plus tôt l'acquéreur et l'invitera à lui transmettre dans les plus brefs délais l'ensemble des informations nécessaires pour procéder à l'évaluation prudentielle requise par la loi.

⇒ Acquisition ou cession d'une participation « indirecte »

Les obligations de notification susdites s'appliquent tant aux acquisitions et cessions de participations directes qu'indirectes.

En ce qui concerne les « participations qualifiées indirectes », l'exposé des motifs de la loi du 31 juillet 2009 précise [⁹] que « l'acquisition indirecte d'une participation qualifiée peut recouvrir des situations diverses. D'une part, cette notion vise les situations dans lesquelles une personne acquiert le contrôle de la cible (au sens de l'article 3, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 22 mars 1993 et des dispositions équivalentes des autres lois prudentielles) au travers d'une ou plusieurs filiales, c'est-à-dire de sociétés elles-mêmes soumises directement ou indirectement à son contrôle.

Elle vise également les situations dans lesquelles la participation qualifiée acquise indirectement ne confère pas le contrôle de la cible. À cet égard, trois catégories de situations peuvent être identifiées :

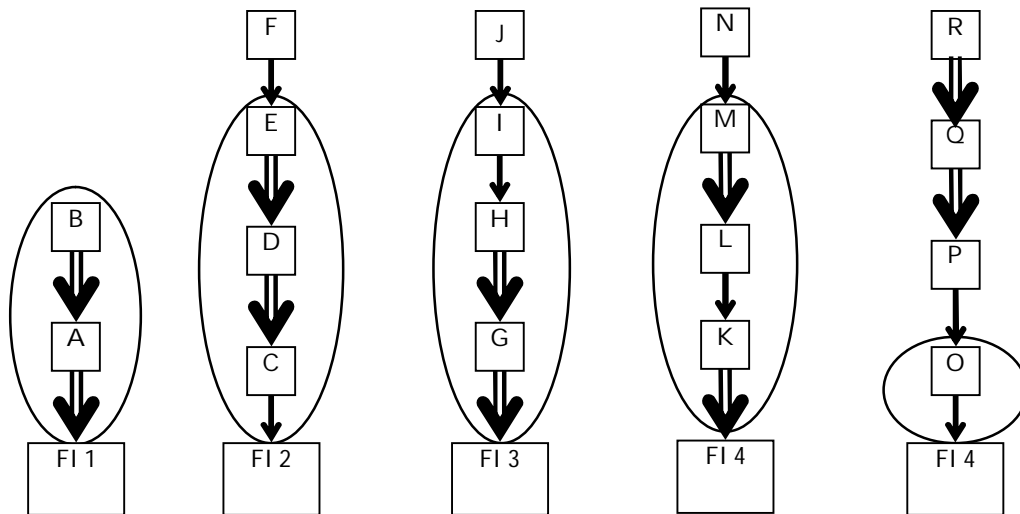
- une personne acquiert (ou détient) le contrôle direct ou indirect d'une société qui détient (ou acquiert) une participation qualifiée directe dans la cible sans en acquérir le contrôle ;
- une personne acquiert (ou détient) une participation qualifiée directe, autre que de contrôle, dans une société qui exerce (ou acquiert) elle-même le contrôle direct ou indirect de la cible ;
- ou encore, une personne acquiert (ou détient) le contrôle direct ou indirect d'une société visée au point précédent. »

A titre d'exemples, tenant compte des précisions ci-dessus, si, dans les schémas ci-dessous, FI sont des organismes financiers relevant des compétences prudentielles de la CBFA, et si une

⁸ - Article 24, § 7, de la loi bancaire.
 - Article 23bis, § 7, de la loi de contrôle des assurances.
 - Article 24, § 7, de la loi relative à la réassurance.
 - Article 67, § 7, de la loi de contrôle des entreprises d'investissement.
 - Article 159, § 7, de la loi OPC.

⁹ Chambre des Représentants, 2008-2009, Doc 52 2011/001, p. 15.

flèche double (⇒) correspond à une participation de contrôle et une flèche simple (→) à une participation qualifiée ne conférant pas le contrôle à son détenteur, l'acquisition, l'accroissement ou la cession de chacune des participations reprises dans les cercles doit donner lieu à une notification préalable à la CBFA conformément aux dispositions légales.



L'on relèvera également qu'il résulte de ce qui précède que les seuils de notification formulés par les lois prudentielles sous la forme de pourcentages des droits de vote ou du capital (5 %, 10 %, 20 %, 30 % ou 50 %) sont à prendre en considération dans le chef des personnes qui détiennent des participations directes dans les organismes financiers (dans les exemples ci-dessus, dans le chef de A, C, G, K et O).

En ce qui concerne les personnes ou entités se situant en amont de ces actionnaires directs en revanche, il convient d'examiner à la lumière des seules notions de « contrôle » et de « participation qualifiée » les caractéristiques de chaque élément de la chaîne de participations au travers de laquelle la participation indirecte est acquise, accrue ou réduite, afin de déterminer si cette acquisition, cet accroissement ou cette aliénation donne lieu à l'obligation de notification relative à une participation qualifiée indirecte.

Ainsi, dans le troisième exemple ci-dessus, si l'entité I détient 12 % de H qui acquiert 51 % de G, laquelle est la maison mère à hauteur de 70 % de FI 3, I acquiert effectivement, du fait de l'acquisition opérée par H, une participation qualifiée indirecte dans FI 3. Cette conclusion résulte de ce qu'au travers d'une participation qualifiée ne conférant pas le contrôle de H, laquelle acquiert le contrôle de G, I est désormais en position d'exercer une influence notable sur la participation de contrôle de 70 % des droits de vote et/ou du capital de l'organisme financier détenue par G [¹⁰].

En conséquence, les personnes détenant une participation qualifiée indirecte sont tenues de procéder à une notification à la CBFA :

- soit lorsque le pourcentage des droits de vote ou du capital de l'organisme financier qui est détenu par l'entité qui est l'actionnaire direct de cet organisme financier est modifié en sorte :
 - qu'il franchisse (à la hausse ou à la baisse) le seuil de 5 % (notification à des fins uniquement informatives), ou
 - que la participation directe dans l'organisme financier acquière ou perde les caractéristiques d'une participation qualifiée, ou qu'elle franchisse (à la hausse ou à la baisse) les seuils de 20 %, 30 % et 50 % ou que l'organisme devienne ou cesse d'être la filiale de son actionnaire direct (notification impliquant une évaluation prudentielle),
- soit lorsque des modifications sont apportées à l'un des autres éléments de la chaîne de participations au travers de laquelle ces personnes sont (ou deviennent) des actionnaires indirects de l'organisme financier, de sorte que ces participations acquièrent ou perdent les caractéristiques de participations qualifiées ou de participations de contrôle.

¹⁰ La CBFA estime en revanche ne pas pouvoir admettre une interprétation alternative, dite "calcul du pourcentage d'intérêts", qui consisterait à considérer que I détient dans FI 3 une participation indirecte à hauteur de $12\% * 51\% * 70\% = 4,28\%$, qui ne constituerait dès lors pas une participation qualifiée indirecte.

⇒ Modalités de calcul des seuils

En vertu des dispositions légales [¹¹], « le calcul des droits de vote s'établit conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, ainsi qu'à celles de ses arrêtés d'exécution ; il n'est pas tenu compte des droits de vote ou des actions détenues à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après leur acquisition ».

En ce qui concerne ces modalités de calcul, il est notamment renvoyé au « *Guide pratique CBFA_2008_16 du 15 juin 2009 - La réglementation en matière de transparence (Titre II de la loi du 2 mai 2007 et arrêté royal du 14 février 2008)* » publié par la CBFA sur son site internet [¹²], et en particulier, au paragraphe 2.2.2.3 de ce document. Le calcul des pourcentages du capital détenu s'établit, mutatis mutandis, selon les mêmes modalités.

L'attention est cependant explicitement attirée sur le fait que, si la législation ici commentée présente certaines similitudes avec la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes (loi dite "de transparence"), à laquelle elle se réfère en particulier en ce qui concerne les modalités de calcul des seuils de notification, ces deux législations divergent à de nombreux égards, et tout particulièrement en ce qui concerne leurs finalités et certaines de leurs modalités (cf. infra)

⇒ Personnes agissant de concert

Lorsque plusieurs personnes agissent de concert, les droits de vote et les parts du capital que ces personnes détiennent doivent être additionnées pour vérifier si les seuils définis par la loi sont franchis.

En ce qui concerne les situations dans lesquelles plusieurs personnes doivent être considérées comme agissant de concert, il est renvoyé à l'article 3, § 1^{er}, 13°, et à l'article 6, § 4, de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes (loi dite "de transparence"), ainsi qu'au « *Guide pratique CBFA_2008_16 du 15 juin 2009* » précité, en particulier à son paragraphe 2.3.1.2.

L'on soulignera qu'une notification est également requise des personnes qui, sans procéder à quelque acquisition d'actions ou de droits d'associés que ce soit, décident d'agir de concert, de sorte que l'addition des participations qu'ils détiennent individuellement leur fasse franchir collectivement l'un des seuils définis par les lois prudentielles. Il en va de même, en sens inverse, lorsqu'ils décident de cesser d'agir de concert.

⇒ "Franchissements passifs (involontaires)" des seuils

Dans certaines circonstances, il se peut qu'un actionnaire franchisse l'un des seuils définis par la loi sans qu'il n'ait, pour ce faire, posé d'acte positif de cession ou d'acquisition. Ainsi, par exemple, une augmentation de capital à laquelle procède un organisme financier peut avoir pour conséquence qu'un actionnaire qui n'y souscrit pas franchisse à la baisse un des seuils définis par la loi. De même, des opérations de fusions réalisées entre actionnaires d'un organisme financier peuvent avoir pour conséquence un franchissement des seuils à la hausse.

Dans ces hypothèses, il convient que les actionnaires directs ou indirects concernés procèdent, chaque fois que cela est possible, à une notification préalable du franchissement de seuil à la CBFA. Dans les cas cependant où ils n'ont pas préalablement connaissance de l'opération en raison de laquelle ils franchissent involontairement les seuils de notification ou de cette conséquence de cette opération, ils convient qu'ils procèdent dans les plus brefs délais à une telle notification à la CBFA, dès qu'ils en ont connaissance. Le cas échéant, si la CBFA constate qu'un actionnaire a passivement franchi un des seuils légaux de notification et n'a pas procédé à la notification légalement requise, elle l'en avertira et l'invitera à procéder sans retard à la notification et à fournir l'ensemble des informations requises.

¹¹ - Article 3, § 1^{er}, 3°, de la loi bancaire.
 - Article 2, § 6, 10^{ter}, de la loi de contrôle des assurances.
 - Article 4, alinéa 1^{er}, 11°, de la loi relative à la réassurance.
 - Article 46, 24°, de la loi de contrôle des entreprises d'investissement.
 - Article 3, 15° bis, de la loi OPC.

¹² cf. http://www.cbfa.be/fr/gv/ah/circ/pdf/cbfa_2008_16.pdf.

⇒ Acquisition, accroissement, réduction ou cession d'une participation qualifiée directe ou indirecte dans un organisme financier dont les actions sont cotées ou au travers d'une société dont les actions sont cotées

Dans le cas de l'acquisition, de l'accroissement, de la réduction ou de la cession d'une participation qualifiée directe ou indirecte dans un organisme financier dont les actions sont cotées, ou dans le cas de l'acquisition, de l'accroissement, de la réduction ou de la cession d'une participation qualifiée indirecte au travers d'une société dont les actions sont cotées, la notification de la décision requise par les lois prudentielles ici commentée ne s'identifie pas à la notification à la CBFA qui est requise par la "loi de transparence".

En effet, alors que la notification requise par les lois prudentielles doit être préalable, et vise à permettre à la CBFA de procéder à l'évaluation prudentielle du projet du candidat acquéreur, la notification requise par la loi de transparence est postérieure à l'acquisition ou à la cession effective, et vise à fournir aux marchés une information complète et transparente quant à la composition de l'actionnariat des sociétés concernées, sans que la CBFA ne dispose de pouvoir d'appréciation à l'égard de l'acquisition ou de la cession.

En conséquence, lorsque l'organisme financier concerné est une société cotée, ou lorsqu'une participation qualifiée indirecte est acquise par la voie de l'acquisition de droits d'associés ou d'actions d'une société cotée, le candidat acquéreur qui a procédé à la notification requise par les dispositions prudentielles ici commentées, et à qui la CBFA n'a pas notifié une décision d'opposition au terme de la période d'évaluation prudentielle, demeure tenu de se conformer par ailleurs aux obligations de déclaration que lui impose la loi de transparence, et ce dès que l'opération projetée est effectivement exécutée. De même, l'obligation légale de notification à la CBFA aux fins de l'évaluation prudentielle du projet de notification doit être satisfaite sans préjudice de l'application éventuelle de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition et de ses arrêtés d'exécution.

2. QUELLES FORMALITÉS LE CANDIDAT ACQUÉREUR OU CÉDANT DOIT-IL ACCOMPLIR ?

⇒ Contacts préalables avec la CBFA recommandés :

Comme indiqué dans l'avant-propos, la CBFA recommande vivement aux candidats acquéreurs ou cédants de prendre contact avec elle préalablement à la notification officielle de leur décision d'acquérir, d'accroître ou de céder des participations qualifiées dans un organisme financier.

Ce contact préalable informel visera notamment à préciser *in concreto* les informations que le candidat acquéreur devra joindre à sa notification, de sorte que son dossier soit complet.

Plus précisément, ce contact préalable peut être pris par téléphone, au numéro **+32(0)2 220 52 11**.

Afin que cet appel téléphonique puisse être efficacement orienté vers le collaborateur de la CBFA le mieux à même d'y répondre, il est essentiel d'indiquer clairement quel est l'organisme financier relevant des compétences de la CBFA qui fait l'objet d'un projet d'acquisition, d'accroissement ou de cession d'une participation qualifiée ou de contrôle.

⇒ Notification officielle :

Il est recommandé que la notification officielle de la décision d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée directe ou indirecte dans un organisme financier, et le dossier d'information qui doit l'accompagner (cf. infra) soient adressés par courrier à la CBFA, à l'adresse suivante :

Rue du Congrès 12-14, 1000 BRUXELLES.

Afin que cette notification puisse être traitée dans les meilleures conditions d'efficacité, la personne qui y procède est en outre très instamment invitée à transmettre simultanément une copie électronique de sa notification et de l'intégralité du dossier d'information qui l'accompagne à l'adresse électronique suivante : **acquirers@cbfa.be**.

De plus, afin d'assurer un traitement optimal des déclarations auxquels sont tenus les actionnaires ou candidats acquéreurs, la CBFA leur recommande vivement de recourir aux **formulaires de déclaration** annexés à la présente communication, à savoir :

- formulaire A : déclaration en vue de l'évaluation prudentielle des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées par des **personnes physiques** ;

- formulaire B : déclaration en vue de l'évaluation prudentielle des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées par des **personnes morales** ;
- formulaire C : déclaration en vue de l'évaluation prudentielle des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées par des **trusts ou d'autres constructions juridiques analogues** ;
- formulaire D : déclaration de **cession ou de réduction** d'une participation qualifiée ;
- formulaire E : déclaration à titre informatif des acquisitions, accroissements ou cessions de titres ou parts d'organismes financiers impliquant le franchissement du **seuil de 5%** du capital ou des droits de vote.

La notification pourra être rédigée en français, en néerlandais ou en anglais.

▪ Déclarations communes :

- Dans le cas de personnes agissant de concert, l'obligation légale de notification s'impose à chacune de ces personnes. Néanmoins, la CBFA recommande à ces personnes de donner mandat à un mandataire commun en vue de procéder en leur nom et pour leur compte à une seule et unique notification pour l'ensemble des actions ou des droits d'associés concernés par l'action de concert.

Cette notification commune comportera les données relatives, d'une part, à l'ensemble des actions ou droits d'associés faisant l'objet de l'action de concert et, d'autre part, les données d'identification de chacune des personnes qui prennent part à l'action de concert et les données relatives aux participations concernées par l'action de concert qui sont détenues individuellement par chacune de ces personnes et qui atteignent ou excèdent 5 % du capital et/ou des droits de vote de l'organisme financier.

Le cas échéant, si une de ces personnes détient par ailleurs directement ou indirectement des actions ou des droits d'associés du même organisme financier dont elle peut user librement, en dehors de l'action de concert, elle transmettra séparément et simultanément cette information à la CBFA, à moins que cette information ne soit fournie par la déclaration commune des personnes agissant de concert, pour autant que le total des droits de vote et/ou du capital détenus par cet actionnaire atteint ou excède 5 %.

- Dans le cas de participations indirectes, l'obligation légale de notification s'impose à chacune des entités reprises dans la chaîne de participations. Toutefois, il peut être satisfait à l'ensemble de ces obligations individuelles à l'intervention d'une seule de ces entités pour autant que chacune des entités de la chaîne au nom et pour le compte desquelles les notifications sont adressées à la CBFA soient clairement identifiées. Une telle notification groupée suppose cependant que chacune des entités concernées donne à l'entité qui procède à la notification le mandat de poser cet acte en son nom et pour son compte.

Une telle déclaration groupée peut émaner du maillon le plus élevé de la chaîne de participations qualifiées et de contrôle. Cette notification commune peut cependant aussi être adressée à la CBFA par le candidat acquéreur d'une participation directe dans l'organisme financier, pour l'ensemble des entités qui, au travers de cette participation directe, détiendront une participation indirecte dans l'organisme financier.

En toute hypothèse, une telle notification groupée fournira les informations pertinentes concernant la succession de participations qualifiées et de contrôle au travers desquelles une participation qualifiée sera indirectement détenue. Cette information pourra être fournie sous la forme d'un diagramme mentionnant, pour chacune des participations mentionnées, son pourcentage, ainsi que le nombre et le type de titres concernés.

Il est également rappelé que, dans ce cas, la CBFA pourra considérer que l'ensemble des entités intermédiaires de la chaîne satisfont aux critères légaux d'évaluation prudentielle si l'entité qui se trouve à l'extrémité de la chaîne et celle qui détiendra la participation directe dans l'organisme financier y satisfont [¹³]. Un contact préalable du

¹³ Cf. § 13 des "Lignes directrices pour l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participations dans les établissements financiers, requise par la directive 2007/44/CE" élaborées par CEBS, CEIOPS et CESR, ci-jointes.

déclarant avec la CBFA tel qu'évoqué plus haut apparaît tout particulièrement indiqué lorsque le déclarant souhaite la mise en œuvre de cette modalité par la CBFA.

▪ Possibilité de notification à l'intervention d'un mandataire

Les personnes tenues à notification peuvent charger un mandataire de procéder à cette notification en leur nom et pour leur compte. Dans ce cas, le mandataire joindra à la notification une copie du mandat qui lui a été octroyé par les personnes au nom et pour le compte desquelles il agit.

▪ Dossier - Informations requises du candidat :

- Comme indiqué dans l'avant-propos, les trois comités de contrôleurs pruden- tiels institués par la Commission européenne (CEBS, CEIOPS et CESR) ont élaboré une liste commune des informations, tenant compte du principe de proportionnalité, que les candidats acquéreurs sont tenus de joindre à la notification de leur intention d'acquérir ou d'accroître, , une participation qualifiée directe ou indirecte dans un organisme financier. Une traduction en français et en néerlandais de cette liste commune d'informations requises est jointe en annexe CBFA_2009_31-1 à la présente communication.
- Afin de faciliter l'examen de ces informations et l'évaluation prudentielle dans les meilleurs délais du projet du candidat acquéreur, la CBFA recommande de recourir aux "*documents types d'information*" repris en annexe CBFA_2009_31-3, établis sur la base de la liste commune précitée d'informations, et d'y joindre toutes les annexes requises ou utiles, ainsi qu'un relevé exhaustif de ces annexes.
- Les informations jointes à une notification peuvent être rédigées en français, en néerlandais ou en anglais.

⇒ Accusé de réception par la CBFA

Dès la réception d'une notification et du dossier d'information qui doit y être joint, la CBFA vérifiera, sans procéder dans un premier temps à une analyse exhaustive quant au fond, si l'ensemble des informations qui sont requises sont effectivement jointes à la notification.

Dans la négative, elle indiquera au candidat acquéreur la liste des informations manquantes. Dans ce cas, la période d'évaluation définie par les dispositions légales (cf. infra) ne commencera pas à courir.

Lorsque la CBFA constatera que le dossier d'information accompagnant la notification de la décision d'acquérir ou d'accroître une participation qualifiée est complet ou a été adéquatement complété, elle en accuse réception dans les deux jours ouvrables, conformément aux dispositions légales [¹⁴], et indique dans cet accusé de réception la date d'échéance de la période d'évaluation (cf. infra).

3. QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉVALUATION PAR LA CBFA ?

La CBFA procède ensuite à l'évaluation prudentielle du projet d'acquisition au regard exclusivement des critères définis à cet effet par les dispositions légales [¹⁵]. Pour rappel, la liste de ces critères s'établit comme suit :

- a/ la réputation du candidat acquéreur ;
- b/ la réputation et l'expérience de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise financière à la suite de l'acquisition envisagée ;
- c/ la solidité financière du candidat acquéreur ;

¹⁴ - Article 24, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi bancaire.
 - Article 23bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi de contrôle des assurances.
 - Article 24, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi relative à la réassurance.
 - Article 67, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi de contrôle des entreprises d'investissement.
 - Article 159, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi OPC.

¹⁵ - Article 24, § 3, de la loi bancaire.
 - Article 23bis, § 3, de la loi de contrôle des assurances.
 - Article 24, § 3, de la loi relative à la réassurance.
 - Article 67, § 3, de la loi de contrôle des entreprises d'investissement.
 - Article 159, § 3, de la loi OPC.

- d/ la capacité de l'entreprise financière de continuer à satisfaire aux obligations prudentielles découlant de son statut à la suite de l'acquisition envisagée ;
- e/ et l'absence de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en rapport avec l'acquisition.

Les « *Lignes directrices pour l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participations dans les établissements financiers, requise par la directive 2007/44/CE* » élaborées par CEBS, CEIOPS et CESR sont notamment consacrées à l'énonciation d'une compréhension commune de la portée précise de chacun de ces cinq critères prudentiels.

La CBFA se référera dès lors à ce document européen et trans-sectoriel (voir la traduction en annexe CBFA_2009_31-1 ci-jointe) lorsqu'elle procédera à l'évaluation des personnes souhaitant acquérir ou accroître leurs participations qualifiées dans des organismes financiers de droit belge.

4. LA CBFA PEUT-ELLE REQUÉRIR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ?

A tout moment au cours de la procédure d'évaluation, la CBFA peut requérir par écrit du candidat acquéreur qu'il lui transmette toute information complémentaire qu'elle jugera nécessaire, au vu des informations initiales qui lui auront été fournies, pour lui permettre de procéder en toute connaissance de cause à l'évaluation prudentielle du projet d'acquisition au regard des critères prudentiels énumérés par la loi.

L'on soulignera que les demandes d'informations complémentaires porteront généralement sur des éléments qui ne sont pas repris dans la liste des informations initiales requises, mais viseront en général à permettre une meilleure compréhension ou une meilleure évaluation de ces informations initiales.

Il importe que le candidat acquéreur fournisse promptement les informations complémentaires ainsi requises de lui, afin d'éviter une prolongation excessive de la période de transition (cf. infra). Il convient aussi de souligner que l'abstention du candidat acquéreur de fournir les informations complémentaires requises par la CBFA pourra amener celle-ci à s'opposer à l'acquisition, dès lors que ces informations complémentaires sont nécessaires pour lui permettre de procéder à l'évaluation du projet d'acquisition au regard des critères légaux d'évaluation.

Lorsque les informations complémentaires requises sont transmises à la CBFA, celle-ci en accuse réception et précise dans cet accusé de réception la nouvelle date d'échéance de la période d'évaluation, tenant compte de l'effet suspensif de la demande d'information complémentaire (cf. infra).

5. DANS QUELS DÉLAIS LA CBFA EST-ELLE TENUE DE PRENDRE UNE DÉCISION ET DE LA NOTIFIER ?

- Principe général

En vertu des dispositions légales, et sauf l'hypothèse dans laquelle la CBFA a requis du candidat acquéreur qu'il lui fournisse des informations complémentaires (cf. infra), la période d'évaluation est légalement fixée à 60 jours ouvrables, à compter de la date de l'accusé de réception de la notification par la CBFA [16]. La date d'expiration de la période d'évaluation ainsi calculée est renseignée dans l'accusé de réception par la CBFA de la notification du candidat acquéreur (cf. supra).

- Suspension du délai d'évaluation dans le cas d'une demande d'informations complémentaires

Lorsque la CBFA requiert du candidat acquéreur, par application des dispositions légales [17], qu'il lui fournisse des informations complémentaires, la période d'évaluation est suspendue entre la date de la demande d'informations par la CBFA et la réception par celle-ci des

¹⁶ - Article 24, § 2, alinéa 2, de la loi bancaire.
 - Article 23bis, § 2, alinéa 2, de la loi de contrôle des assurances.
 - Article 24, § 2, alinéa 2, de la loi relative à la réassurance.
 - Article 67, § 2, alinéa 2, de la loi de contrôle des entreprises d'investissement.
 - Article 159, § 2, alinéa 2, de la loi OPC.

¹⁷ - Article 24, § 2, alinéas 3 à 5, de la loi bancaire.
 - Article 23bis, § 2, alinéas 3 à 5, de la loi de contrôle des assurances.
 - Article 24, § 2, alinéas 3 à 5, de la loi relative à la réassurance.
 - Article 67, § 2, alinéas 3 à 5 de la loi de contrôle des entreprises d'investissement.
 - Article 159, § 2, alinéas 3 à 5, de la loi OPC.

informations demandées, pour autant que la demande d'information complémentaire soit notifiée au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation.

Cette période de suspension est limitée, en règle générale, à vingt jours ouvrables maximum. La CBFA peut néanmoins décider de porter cette durée maximale de suspension à 30 jours ouvrables si le candidat acquéreur est établi en dehors de l'Espace Economique Européen ou si, bien qu'établi dans l'Espace Economique Européen, il n'y est pas soumis à une législation de contrôle prudentiel du secteur financier. Dans ce cas, la demande d'information complémentaire adressée par la CBFA au candidat acquéreur mentionnera aussi la décision de la CBFA de porter la période de suspension à 30 jours ouvrables.

Il est à noter que la CBFA peut adresser ultérieurement une nouvelle demande subséquente d'informations complémentaires, ou lui adresser une telle demande après le cinquantième jour de la période d'évaluation. Dans ces cas, toutefois, ces demandes d'informations complémentaires ne suspendent pas la période d'évaluation. La CBFA ne recourra cependant à de telles demandes subséquentes ou tardives qu'à titre exceptionnel, lorsque les informations complémentaires concernées lui apparaîtront indispensables pour procéder à l'évaluation prudentielle correcte du projet. Il est dès lors aussi dans l'intérêt du candidat acquéreur d'y répondre correctement et diligemment.

- Notification de la décision de la CBFA au candidat acquéreur

Lorsque, sur la base de son analyse des informations dont elle dispose, la CBFA décide de s'opposer à l'acquisition décidée par le candidat acquéreur, elle est tenue de motiver et de notifier sa décision au candidat acquéreur dans les deux jours ouvrables de cette décision, et au plus tard le jour de l'expiration de la période d'évaluation, tenant compte, le cas échéant, de la période de suspension de celle-ci.

A défaut d'une telle décision de la CBFA à l'échéance de la période d'évaluation, l'acquisition projetée est réputée avoir été approuvée. Bien que les dispositions légales ne prévoient expressément que l'obligation pour la CBFA de notifier ses décisions de s'opposer aux projets d'acquisition qui sont soumis à son évaluation prudentielle, la CBFA notifiera également aux candidats acquéreurs ses décisions de ne pas s'opposer à ces projets.

6. L'ACQUISITION PEUT-ELLE ÊTRE EXÉCUTÉE AVANT LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE LA CBFA OU AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'ÉVALUATION ?

Dans le cas où un candidat acquéreur s'abstient de procéder aux notifications préalables prescrites, ou dans le cas où il procède à l'acquisition ou à l'accroissement d'une participation qualifiée en dépit de l'opposition notifiée par la CBFA, les dispositions légales habilite celle-ci à engager une procédure devant le président du tribunal du commerce, statuant comme en référé, en vue de prendre les mesures prévues à l'article 516, § 1^{er}, du Code des sociétés.

Ces mesures peuvent consister à :

- 1° prononcer pour une période d'un an au plus la suspension de l'exercice de tout ou partie des droits afférents aux titres concernés ;
- 2° suspendre pendant la durée qu'il fixe, la tenue d'une assemblée générale déjà convoquée.
- 3° ordonner sous son contrôle la vente des titres concernés à un tiers qui n'est pas lié à l'actionnaire actuel, dans un délai qu'il fixe et qui est renouvelable.

De plus, la CBFA peut demander l'annulation de tout ou partie des délibérations d'assemblée générale tenue.

Par ailleurs, l'attention est attirée sur le fait que constitue une infraction pénale ^[18] le fait pour un candidat acquéreur de s'abstenir sciemment de procéder aux notifications légalement requises ou de passer outre à l'opposition de la CBFA.

Dès lors, le candidat acquéreur qui décide d'exécuter la transaction projetée sans attendre la notification de la décision de la CBFA ou l'expiration de la période d'évaluation s'expose à ces

¹⁸ - Article 104, § 1^{er}, 3^o, de la loi bancaire.
 - Article 75, § 1^{er}, 2^o, de la loi relative à la réassurance.
 - Article 148, § 4, 3^o, de la loi de contrôle des entreprises d'investissement.
 - Article 208, § 1^{er}, 3^o, de la loi OPC.

conséquences juridiques dans le cas où la CBFA lui notifierait ensuite une décision d'opposition à cette transaction [¹⁹].

Lorsque les circonstances imposent que les termes et modalités de l'accord entre le cédant et l'acquéreur soient fixés par écrit sans attendre la notification de la décision de la CBFA ou l'expiration de la période d'évaluation, il est vivement recommandé que cet accord soit assorti de la condition suspensive de l'absence d'objection de la CBFA notifiée dans les délais fixés par la loi.

7. QUELS RECOURS À L'ENCONTRE D'UNE DÉCISION D'OPPOSITION DE LA CBFA ?

Conformément à l'article 122, 4°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, un recours auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) est ouvert aux candidats acquéreurs à l'encontre des décisions prises par la CBFA de s'opposer à leurs projets d'acquisition.

Un recours ne peut toutefois être introduit que quinze jours après que les demandeurs ont sollicité du comité de direction de la CBFA, par lettre recommandée avec accusé de réception, le retrait ou la modification de la décision incriminée, sans qu'il soit satisfait à leur demande. Les demandeurs ne sont toutefois pas tenus de retarder l'introduction de leur recours si la CBFA a fait savoir qu'elle entendait procéder à l'exécution de sa décision nonobstant la sollicitation adressée par le demandeur au comité de direction de la CBFA. Le délai de recours visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mai 2003 portant règlement de la procédure accélérée en cas de recours auprès du Conseil d'Etat contre certaines décisions de la CBFA est prolongé d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée sollicitant le retrait ou la modification de la décision incriminée, pour autant que cette lettre soit adressée avant l'expiration du délai visé à l'article 2 de l'arrêté précité.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mai 2003, le recours doit, à peine de déchéance, être introduit sous pli recommandé à la poste dans les quinze jours de la notification de la décision incriminée. Le recours doit être introduit selon les modalités définies par l'arrêté précité.

8. LA CBFA DISPOSE-T-ELLE D'UN POUVOIR DE CONTRÔLE CONTINU À L'ÉGARD DES ACTIONNAIRES DES ORGANISMES FINANCIERS ?

Outre les dispositions légales qui soumettent au contrôle de la CBFA les projets d'acquisition, d'accroissement ou de cession totale ou partielle des participations qualifiées, les législations prudentielles [²⁰] confèrent également à la CBFA des pouvoirs qu'elle peut mettre en œuvre indépendamment de toute modification de l'actionnariat à l'encontre des actionnaires des organismes financiers dont elle a des raisons de considérer qu'ils exercent une influence de nature à compromettre la gestion de ces organismes.

¹⁹ Il est à noter que ces mêmes conséquences juridiques pourraient également concerner les actionnaires qui, ont franchi passivement un seuil légal – c'est à dire sans avoir procédé à quelque acquisition, souscription, ou cession de titres ou à quelque autre acte juridique que ce soit –, et qui, bien qu'ayant conscience de ce franchissement, ont négligé de procéder à la notification et à la communication des informations requises à la CBFA ; elles pourraient de même concerner les actionnaires qui, avertis par la CBFA de leur franchissement passif de seuil, négligent de répondre sans retard à son invitation de régulariser leur situation.

²⁰ - Article 25 de la loi bancaire.
 - Article 24 de la loi de contrôle des assurances.
 - Article 24bis de la loi relative à la réassurance.
 - Article 67bis de la loi de contrôle des entreprises d'investissement.
 - Article 159bis de la loi OPC.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS.

- Annexes : - CBFA 2009 31-1 / Formulaire A / Déclaration en vue de l'évaluation prudentielle des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées dans le capital d'un organisme financier par des personnes physiques;
- CBFA 2009 31-2 / Formulaire B / Déclaration en vue de l'évaluation prudentielle des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées dans le capital d'un organisme financier par des personnes morales;
 - CBFA 2009 31-3 / Formulaire C / Déclaration en vue de l'évaluation prudentielle des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées dans le capital d'un organisme financier par des trusts ou autres constructions juridiques analogues;
 - CBFA 2009 31-4 / Formulaire C bis / Déclaration individuelle complémentaire à la déclaration en vue de l'évaluation prudentielle des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées dans le capital d'un organisme financier par des trusts ou autres constructions juridiques analogues;
 - CBFA 2009 31-5 / Formulaire D / Déclaration d'une cession ou d'une réduction d'une participation qualifiée dans le capital d'un organisme financier;
 - CBFA 2009 31-6 / Formulaire E / Déclaration à titre informatif d'une acquisition ou d'une cession de titres d'un organisme financier faisant franchir le seuil de 5% des droits de vote ou du capital;
 - CBFA 2009 31-7 / Lignes directrices pour l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans les établissements financiers, requise par la directive 2007/44/CE.